



Mars 2023

Vote électronique : Fiche d'information

Projet Vote électronique

Depuis 2004, 15 cantons au total¹ ont mené plus de 300 essais de vote en ligne dans le cadre du projet Vote électronique. Porté conjointement par la Confédération et les cantons, ce projet, qui fait partie de la Stratégie suisse de cyberadministration, vise à mettre en place et à généraliser progressivement le vote électronique sans jamais perdre de vue le principe qui veut que « la sécurité prime la vitesse ». La Confédération et les cantons travaillent à cet égard main dans la main : la Confédération règle l'exercice des droits politiques (art. 39 de la Constitution fédérale, Cst.), et les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution des scrutins fédéraux, qui relève de leur responsabilité. On peut affirmer ainsi que ce sont les cantons qui sont les véritables maîtres d'œuvre du projet. La Chancellerie fédérale les assiste sur les plans juridique, organisationnel et technique, et elle coordonne les travaux au niveau national.

Restructuration et reprise des essais

Le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale, le 26 juin 2019, de concevoir avec les cantons une restructuration de la phase d'essai du vote électronique. La restructuration de la phase d'essai se fait en fonction des objectifs suivants :

1. Poursuite du développement des systèmes
2. Surveillance et contrôles efficaces
3. Renforcement de la transparence et de la confiance
4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

En 2020, la Chancellerie fédérale et les cantons ont établi en commun un rapport final consacré à la restructuration et à la reprise des essais. La première étape de la restructuration de la phase d'essai a consisté à réviser les bases légales du vote électronique. Les projets de révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et de révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE) sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

À sa séance du 3 mars 2023, le Conseil fédéral a accordé aux cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie l'autorisation générale pour la reprise des essais de vote électronique dans le cadre des votations fédérales. L'autorisation est valable pour une partie limitée de l'électorat jusqu'à la votation du

¹ ZH, BE, LU, GL, FR, SO, BS, SH, SG, GR, AG, TG, VD, NE, GE.



18 mai 2025 comprise. À cette occasion, la Chancellerie fédérale a délivré pour sa part l'agrément pour la votation du 18 juin 2023.

Limitation de l'électorat

Le vote électronique est en phase d'essai. Lors de la prochaine phase d'essai, la participation aux essais est limitée à 30 % de l'électorat cantonal et à 10 % de l'électorat national. Les électeurs suisses de l'étranger et les personnes handicapées ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds (art. 27f, al. 3, ODP). Le contrôle du respect du plafond cantonal incombe aux cantons, qui sont libres de choisir la manière de garantir le respect du plafond fixé pour les électeurs résidant en Suisse. Jusqu'à présent, ils l'ont fait en recourant par exemple à une procédure d'annonce ou à des communes-pilotes. La responsabilité du respect du plafond au niveau national incombera à la Confédération.

Avantages du vote électronique

Offrir la possibilité de voter par Internet pour les élections et votations, c'est à la fois faciliter la vie au citoyen et servir la démocratie directe :

- L'électeur peut s'affranchir des contraintes de temps et de lieu.
- La cohérence du vote est garantie, et le dépôt de suffrages nuls est impossible.
- L'électeur handicapé peut voter de manière autonome.
- Les Suisses de l'étranger pourront voter à temps, puisqu'il n'y a plus de risque de retard lié au renvoi du bulletin de vote.
- Les résultats des scrutins sont établis de manière rapide et précise.

Bases légales

Les bases légales sur lesquelles se fondent les essais sont l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP; RS 161.1), les art. 27a à 27q de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP; RS 161.11) et l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique (OVotE; RS 161.116). Elles définissent les exigences techniques et fonctionnelles applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation. L'utilisation de ces systèmes est subordonnée à une autorisation générale du Conseil fédéral et, pour chaque scrutin, à un agrément de la Chancellerie fédérale. Cette autorisation ou, selon le cas, cet agrément, ne sont pas délivrés si le système n'est pas conforme au droit fédéral.

Sécurité

Taillées sur mesure pour la Suisse et transposées en droit, les exigences de sécurité applicables au vote électronique doivent être adaptées en permanence aux derniers développements en matière de sécurité et à l'évolution de la menace. La Confédération et les cantons font appel à des experts issus de la science et de l'industrie pour établir les bases sur lesquelles ces exigences s'appuient. La sécurité du vote électronique s'articule autour d'un large éventail de mesures, dont les principales sont les suivantes :

- **vérifiabilité** : la vérifiabilité permet de déceler avec certitude toute tentative de manipulation qui aurait réussi. Elle repose sur des procédés cryptographiques spécifiques grâce auxquels il est possible de s'assurer que le scrutin s'est déroulé correctement, sans porter atteinte au secret du vote. En Suisse, les seuls systèmes qui sont autorisés sont des systèmes complètement vérifiables.
- **distribution des responsabilités** : tout système de vote électronique repose sur un grand nombre d'ordinateurs configurés différemment, dont certains ne sont pas raccordés à Internet. Il s'agit également de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de s'assurer que nul n'ait accès aux données critiques ou aux suffrages sans contrôle d'un ou plusieurs tiers.
- **transparence** : le code source et la documentation des systèmes à vérifiabilité complète doivent être publiés, de façon à permettre à des spécialistes de les analyser. Le code source peut être utilisé à des fins idéales, notamment de recherche scientifique, et cette possibilité recouvre

également les échanges avec d'autres chercheurs en vue de rechercher des failles et le droit de publier à ce sujet.

- **contrôles indépendants** : les systèmes complètement vérifiables et leur exploitation font régulièrement l'objet d'audits réalisés par des organisations et des experts indépendants.
- **contrôle public** : le public est associé davantage aux travaux sur le vote électronique et la constitution d'une communauté de spécialistes est encouragée. En plus de la publication du code source et de la documentation, il est mis en place un programme de *bug bounty* (prime à la détection et au signalement d'incidents) afin d'inciter des spécialistes indépendants à participer au contrôle public.
- **meilleures pratiques** : le processus obligatoire d'amélioration continue prévoit que les systèmes sont adaptés systématiquement à l'état de la technique et protégés contre toute nouvelle faille de sécurité.
- **collaboration avec le public, notamment avec le monde de la science** : la Confédération et les cantons travaillent davantage avec des experts, notamment scientifiques, pour ce qui est de la conception, du développement et du contrôle des systèmes de vote électronique.

Protection du secret du vote

Le secret du vote doit être garanti, conformément à la Constitution et à la loi. Les autorités doivent pouvoir savoir qui vote, mais non comment. Des procédés techniques spécifiques entrent ici en jeu, et seuls les systèmes de vote électronique qui en sont équipés sont autorisés par le Conseil fédéral.

Situation du vote électronique en Suisse

En Suisse, les usages et le régime des droits politiques favorisent l'adoption du vote électronique. Comme le vote par correspondance sans conditions y existe en effet depuis de nombreuses années, il est établi et accepté que le vote puisse être émis ailleurs que dans un bureau de vote placé sous le contrôle des autorités. À l'inverse, pour d'autres États qui ne connaissent pas le vote par correspondance, le vote électronique constitue un véritable changement de paradigme, et certains risques comme l'achat de voix ou la pression au sein de la famille ou par des tiers y sont jugés plus importants.

À cela s'ajoute que si en Suisse, un grand nombre de scrutins sont organisés chaque année aux différents échelons institutionnels, il n'y en a souvent qu'un seul toutes les quelques années dans les autres pays européens. Aussi les électeurs et autorités suisses sont-ils considérablement plus au fait des processus complexes qui s'attachent à l'exercice des droits politiques.

Conséquences sur la participation électorale

Il n'existe pas d'étude de grande ampleur sur l'influence à long terme de l'introduction du vote électronique sur la participation aux élections et aux votations, mais la Confédération ne nourrit pas d'attentes démesurées à cet égard. Le plus probable est qu'un canal de vote supplémentaire en remplacera simplement un autre, l'élément déterminant la participation restant le projet lui-même. Le vote électronique peut cependant faciliter l'exercice des droits politiques et empêcher que la participation électorale ne baisse encore davantage.

Pour toutes questions :

Urs Bruderer
Chef suppl. de la section Communication ChF
+58 483 99 69, urs.bruderer@bk.admin.ch